



CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 février 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame, représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour le recueil et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Le Conseil Départemental a adopté, le 20 mars 2017 lors de sa séance Plénière, une motion relative au dispositif national d'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et à son impact pour le département du Bas-Rhin. Cette motion a fait état de l'augmentation substantielle du nombre des MNA dans le Bas-Rhin depuis 2012 et des moyens croissants mis en œuvre par le Département du Bas-Rhin afin d'en assurer la prise en charge.

Afin de répondre à la permanence et à l'accroissement de flux, il a été décidé de reconduire le dispositif départemental de recueil, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés (MNA) porté depuis 2014 par l'Association Foyer Notre Dame à travers le SAMI.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recueil, d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA), garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des MNA conformément au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Foyer Notre Dame propose un projet de prise en charge globale des MNA recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance et les MNA admis à l'Aide Sociale à l'Enfance à 6 mois de leur majorité.

Les objectifs suivants ont été fixés conjointement :

- Participer à l'évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité du jeune dans la phase de recueil et d'évaluation approfondie, conformément au Protocole national de mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés, puis rédiger et transmettre au Service de Protection de l'Enfance le rapport d'évaluation sociale et une proposition d'orientation vers les dispositifs dédiés au regard des besoins particuliers de chaque jeune ; la décision quant à l'orientation préconisée relève du Département.
- Assurer une prise en charge globale des Mineurs Non Accompagnés en phase de recueil, d'évaluation approfondie ou encore de mineurs dont la minorité et l'isolement est confirmé quelques mois avant la majorité ; en s'appuyant sur les partenariats utiles, garantir la prise en compte :
 - o des besoins primaires (hébergement, repas),
 - o des besoins éducatifs (notamment rendez-vous au CIO, recherche d'apprentissage notamment pour anticiper la rentrée scolaire et en tous les cas pour les jeunes qui seront amenés à rester au SAMI jusqu'à leur majorité)
 - o des besoins de santé (notamment réalisation du bilan de santé) ;
 - o des besoins sociaux ;
- Accompagner les jeunes vers les différentes démarches qui relèvent de leur situation et de leurs besoins et développer des ateliers et séances collectives favorisant la connaissance de la culture et des procédures administratives du pays d'accueil de ces jeunes.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les MNA pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires concernant la situation du Mineur- Non Accompagné- ;
- veiller à ce que les démarches administratives relevant de la compétence du Service de Protection de l'Enfance soient engagées ;
- organiser, si nécessaire, des temps de concertation avec les travailleurs sociaux du SAMI afin d'adapter le projet du jeune et organiser sa mise en œuvre ;
- coordonner le parcours du jeune ;
- apporter une aide financière pour l'accompagnement que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité ;
- associer l'établissement à un comité de pilotage trimestriel concernant les dispositifs dédiés aux Mineurs Non Accompagnés.

Dans la phase de recueil, l'interlocuteur du SAMI est, au sein du Service de Protection de l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes qui assure l'évaluation des jeunes se présentant au service et la coordination du dispositif départemental MNA.

Dès confirmation du statut du jeune, une équipe et un travailleur social référent pour chaque mineur sont désignés au sein du Service de Protection de l'Enfance pour porter le projet du jeune.

Article 5 : Capacité du Service

La capacité d'accueil du service est fixée à 40 places et 2 places d'accueil d'urgence.

Les 2 places d'urgence sont mises à disposition du Département, la nuit et les week-end, pour, une fois le dispositif d'urgence porté par l'établissement Château d'Angleterre saturé, permettre la mise à l'abri d'un jeune recueilli notamment pas les forces de l'ordre. Au matin du premier jour ouvrable, le jeune est amené au Service de Protection de l'Enfance pour un entretien d'évaluation.

Selon l'évolution des flux d'arrivées, la capacité du service pourrait être revue à la baisse à 30 places ; l'aide financière serait alors reconsidérée sur la base du forfait journalier.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 est fixée à **89,23 € par jour et par MNA** pris en charge.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur présentation de facture.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'Association sur la base d'une dotation annuelle de fonctionnement à hauteur de **1 302 800 €**. La dotation annuelle sera versée par 12^{ème}.

L'utilisation des places d'urgence fait l'objet d'un paiement sur présentation de facture en fonction de leur mobilisation.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 décembre 2020**.

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement à l'échéance de la présente convention sera conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président

Antoine BREINING